

CONSEIL SYNDICAL
Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

PRESENTS : Mme MOUGIN Marie-Claude, MM. DENOIX Jérémie et PETETIN Kevin, et DUCRET Bruno

La séance est déclarée ouverte à 18h30, secrétaire de séance : Kevin PETETIN

APPROBATION DU COMPTE RENDU DES SEANCES DU 18 DECEMBRE 2024 ET DU 31 MARS 2025

A l'unanimité

CONVENTION ACTES AVEC LA PREFECTURE

M. le Président expose que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié prévoit la mise en œuvre d'un compte financier unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026. Cet article précise à l'alinéa 2 que les documents budgétaires sont transmis au représentant de l'État par voie numérique (application @ctes), selon des modalités fixées par décret.

Le compte financier unique se substituera ainsi à la production distincte du compte administratif et du compte de gestion.

Pour satisfaire l'obligation de transmission par voie électronique, le syndicat doit choisir un prestataire de service homologué et adhérer au dispositif ACTES.

Le Conseil syndical, l'exposé de Monsieur le Président entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Prenant en considération les points suivants :

- Le compte financier unique (CFU), dont la transmission au représentant de l'Etat doit se faire par voie numérique, se substituera au compte administratif et au compte de gestion dès l'exercice 2026.
- Le programme « ACTES » (Aide au Contrôle de légalité d'EmatérialiSé) a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité au moyen de la dématérialisation de la transmission (*télétransmission*) des actes entre les collectivités et la préfecture.
- La mise en place de la dématérialisation du contrôle de légalité est conditionnée par le choix du prestataire de service et la signature d'une convention pour établir les règles d'échanges entre le représentant de l'Etat et la collectivité publique.
- **Les avantages pour la collectivité :**
 - Accélération des échanges et retour quasi immédiat de l'accusé de réception ;
 - Continuité de service ;
 - Réduction des coûts liés à l'envoi des actes à la préfecture, et à l'impression des actes en plusieurs exemplaires ;
 - Engagement dans la chaîne de dématérialisation proposée par l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Président

- à signer la convention ACTES pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'Etat ;
- à recourir à une plateforme de télétransmission et se doter des certificats électroniques nécessaires ;
- à signer tous les documents permettant de mener à bien la réalisation de ce processus de dématérialisation.

A l'unanimité

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

M. le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

SCHEMA DIRECTEUR d'ALIMENTATION et de GESTION de l'EAU

Pour répondre à la Directive Cadre sur l'Eau, M. le Président propose aux membres du bureau syndical de faire réaliser le schéma directeur d'alimentation et de gestion de l'eau potable (SDAGE) du syndicat.

Après délibération, le conseil syndicat approuve la proposition du Président et l'autorise à lancer une consultation auprès des bureaux d'études, à l'unanimité.

Vu pour être publié, le 1^{er} octobre 2025.

Jérémie DENOIX
Président,

